

DECISION N° 2021 -1

**DESAFFECTATION ET RETROCESSION A LA COMMUNE DE HAM
DES TERRAINS D'ASSIETTE DE L'ANCIENNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;

Vu la délibération N° 2020-56 du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président afin d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires ;

Vu la convention de mise à disposition des terrains d'assiette du camping municipal de la ville de Ham à la Communauté de Communes du Pays Hamois en date du 20 mars 2006 ;

Vu l'arrêté N° 2020-115 décidant de la fermeture définitive de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Ham, à compter du 15 juillet 2020 ;

Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage située à Ham est désormais définitivement fermée suite au départ du dernier occupant le 23 décembre 2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette a été mis à disposition par la commune de Ham et que celui-ci n'est plus nécessaire à la Communauté de communes de l'Est de la Somme pour exercer sa compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

DECIDE :

Article 1 : La désaffectation des parcelles situées à Ham (80400), rue du Vieux Port, cadastrées section AE 106, AE 107, AH260, AH262, a pris effet le 23 décembre 2020, par la libération des lieux à cette date.

Article 2 : Lesdites parcelles, désormais désaffectées, mises à disposition en 2006, par la commune de Ham, à la Communauté de Communes du pays Hamois, n'étant plus utilisées dans le cadre de l'exercice de la compétence détenue par la Communauté de communes de l'Est de la Somme, sont par conséquent rétrocédées à la commune de Ham.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- . au représentant de l'état
- . au Maire de HAM

Fait à HAM, le 6 janvier 2021

Le Président,
José RIOJA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME2 bis rue de Péronne - B.P. 20035
80400 HAM**DECISION N° 2021-3**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 instituant un Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme et autorisant le Président à déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres pour acquérir des biens par voie d'aliénation en vue de régler les affaires communales ;

DECIDE :**Article 1 :**

Il est décidé de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de HAM afin qu'elle puisse acquérir par voie d'aliénation les biens faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°2021-259 concernant les parcelles suivantes :

AB	511	Les hardines	00 ha 07 a 47 ca
AB	513	Les hardines	00 ha 05 a 06 ca
AB	514	Les hardines	00 ha 04 a 04 ca
AB	515	9007 rue du 8 mai	00 ha 15 a 00 ca
AB	665	--	00 ha 00 a 66 ca
Superficie totale =			00 ha 32 a 43 ca

en vue de régler une affaire communale.

Article 2 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

à Madame la Sous-Préfète de Péronne – Montdidier.

Fait à HAM, le 1^{er} septembre 2021

Le Président,
José RIOJA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
2 bis rue de Péronne
80400 HAM

DECISION N° 2021-4

REFINANCEMENT DU CREDIT N°MIN515967EUR001 VERS UN CONTRAT DE PRÊT A TAUX FIXE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le contrat de prêt n°MIN515967EUR001 contracté auprès de la Caisse Française de Financement Local anciennement Dexia Crédit Local le 22 septembre 2003 pour un montant total de 1 300 000 €, d'une durée d'amortissement de 23 ans et 11 mois et pour un taux de 5.36 % ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales régissant les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération N° 2020-56 du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la procédure de réaménagement de prêt entamée par la CCES auprès de la Caisse Française de Financement Local ;

Vu l'offre de refinancement de la Caisse Française de Financement Local ainsi que les conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 ci-annexées ;

DECIDE :

Article 1 : La proposition de refinancement est acceptée sous les conditions ci-après énumérées.

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
Score Gissler : 1A Montant du contrat de prêt : 705 779,53 EUR

Durée du contrat de prêt : 9 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 705 779,53 EUR, refinancer, en date du 01/11/2021, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement
MIN515967EUR	001	1A	574 779,53 EUR	131 000,00 EUR
Total des sommes refinancées			705 779,53 EUR	

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

L'emprunteur est redevable au titre du refinancement dudit contrat de prêt des sommes ci-après exigibles le 01/11/2021 :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Intérêts courus non échus
MIN515967EUR	001	23 106,14 EUR
Total dû à régler à la date d'exigibilité		23 106,14 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/11/2021 au 01/11/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 705 779,53 EUR

Versement des fonds : 705 779,53 EUR réputés versés automatiquement le 01/11/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,17 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Fait à HAM, le 23 septembre 2021

Le Président,
José RIOJA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
80400 HAM

DECISION N° 2021-5

REAMENAGEMENT DE LA DETTE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le prêt n°1144312 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 996 157.77€, d'une durée d'amortissement de 120 trimestres et pour un taux indexé sur le livret A de 1.16% ;

Vu le prêt n°1144315 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 273 344€, d'une durée d'amortissement de 200 trimestres et pour un taux indexé sur le livret A de 1.16% ;

Vu le prêt n°1355857 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 223 368€, d'une durée d'amortissement de 30 ans et pour un taux indexé sur le livret A de 1% ;

Vu le prêt n°0878493 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 45 734.71€, d'une durée d'amortissement de 32 ans et pour un taux indexé sur le livret A de 0.8% ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales régissant les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération N° 2020-56 du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la procédure de réaménagement de prêt entamée par la CCES auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'offre de réaménagement de la Caisse des dépôts et consignations relative aux Contrats de Prêt référencés à l'Annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement » selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée détaillées à ladite Annexe ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le réaménagement des Contrats de Prêt référencés à l'Annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues. Les dispositions des Avenants se substituent à celles des Contrats de Prêt initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou les Avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070985-20211020-DECISION_2021_5-AR

Article 2 :

De signer seul les Avenants de Réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

Fait à HAM, le 20 octobre 2021

Le Président,
José RIOJA





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : **000445294 - CC DE L'EST DE LA SOMME**
 Date de valeur : **01/10/2021**

Reprofilage des prêts

1. Baisse de marge à TLA +1,00 % et passage en simple révisabilité

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° ligne de prêt	CID (en €)	Stock OFCO minimum (en €)	Stock OFCO maximum (en €)	Stock payé (en €)	KID (en €)	Durée période	Taux de référence (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux effectif Phase 1 / Phase 2	Durée totale : Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	DIFR4 Amort	DIFR4 Total	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Amort	Date de mise en échéance	Mode infériorité	Base calcul infériorité	Conditions de remboursement	Type de garantie	Quantité garantie (en %)	Désignation du gérant ou Désignation de garantie
114312	754 551,97			0,00	754 551,97	T	1,49	1,49	228,34	LA+1,00% / 10,50 / 10,50	10,50 / 10,50	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	— / —	— / —	0,000	01/01/2022	E	Base 385	Intermédiaire actuarielle			
114315	249 813,93			0,00	249 813,93	T	1,49	1,49	74,54	LA+1,00% / 39,50 / 39,50	39,50 / 39,50	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	— / —	— / —	0,000	01/01/2022	E	Base 385	Intermédiaire actuarielle			
	1 004 365,90	0,00	0,00	0,00	1 004 365,90																				

2. Baisse de marge à TLA + 0,90%

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° ligne de prêt	CID (en €)	Stock OFCO minimum (en €)	Stock OFCO maximum (en €)	Stock payé (en €)	KID (en €)	Durée période	Taux de référence (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux effectif Phase 1 / Phase 2	Durée totale : Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	DIFR4 Amort	DIFR4 Total	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Amort	Date de mise en échéance	Mode infériorité	Base calcul infériorité	Conditions de remboursement	Type de garantie	Quantité garantie (en %)	Désignation du gérant ou Désignation de garantie
135557	188 140,00			0,00	188 140,00	T	0,38	1,40	68,88	LA+0,90% / 25,00 / 25,00	25,00 / 25,00	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	— / —	— / —	0,000	01/01/2022	E	Base 385	Intermédiaire actuarielle			
	188 140,00	0,00	0,00	0,00	188 140,00																				

3. Passage en périodicité trimestrielle et en simple révisabilité

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° ligne de prêt	CID (en €)	Stock OFCO minimum (en €)	Stock OFCO maximum (en €)	Stock payé (en €)	KID (en €)	Durée période	Taux de référence (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux effectif Phase 1 / Phase 2	Durée totale : Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	DIFR4 Amort	DIFR4 Total	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Ech. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progr. Amort	Date de mise en échéance	Mode infériorité	Base calcul infériorité	Conditions de remboursement	Type de garantie	Quantité garantie (en %)	Désignation du gérant ou Désignation de garantie
087843	18 866,66			0,00	18 866,66	T	0,32	1,30	9,08	LA+0,90% / 10,00 / 10,00	10,00 / 10,00	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	— / —	— / —	0,000	01/01/2022	E	Base 385	Intermédiaire actuarielle			
	18 866,66	0,00	0,00	0,00	18 866,66																				

Périodicité d'échéance (M: Mensuelle; T: Trimestrielle; S: Semestrielle; A: Annuelle)
 Mode de calcul des intérêts (E: Européen; P: Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations
 60 rue de la Vallée - CS 91142 - 80011 Amiens cedex 1 - Tél : 03 22 71 10 10
 hauts-de-france@caissedesdepots.fr @BanqueDesTerr
 banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
 Reçu en préfecture le 26/10/2021
 Affiché le
 ID : 080-200070985-20211020-DECISION_2021_5-AR



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
B.P. 20035
80400 HAM

DECISION N° 2021-6
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2021 autorisant la création du budget annexe « Nouvelle Scène » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2021 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la Nouvelle Scène de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Nouvelle Scène, 8 boulevard de l'Avenir 80190 Nesle.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au dimanche.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie
2. Goodies
3. Cartes-cadeaux

Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7088
Du Budget annexe « Nouvelle Scène »

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Espèces ;
- 4° : Chèques culture ;
- 5° : Somme Chéquier Collégien

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Billet de spectacle, preuve de débit CB, facture et/ou bon cadeau.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois ;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation
- 2) Autres matières et fournitures
- 3) Fournitures administratives
- 4) Fournitures de petit équipement

1) Compte d'imputation : 60623
2) Compte d'imputation : 6068
3) Compte d'imputation : 6064
4) Compte d'imputation : 60632
Du Budget annexe « Nouvelle Scène »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèque ;
- 2° : Cartes ;
- 3° : Espèces ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5.600 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur à 760€.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur à 140€.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur à 140€.

ARTICLE 16 - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 17 - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire du SGC Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 - La régie sera effective à partir du 15 octobre 2021.

ARTICLE 19 – La régie fonctionne jusqu'à ce qu'un arrêté du Président y mette fin.

ARTICLE 20 – La régie est affectée au budget annexe « Nouvelle Scène »

ARTICLE 21 – Autorise le régisseur et ses mandataires à ouvrir un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Fait à HAM, le 10/11/21

Le Président,
José RIOJA



DECISION N° 2021-7
ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
BUDGET ANNEXE NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la décision en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » situé Route de Ham à Nesle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – M. Benoit FERRE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Benoit FERRE sera remplacé par Mme Anne-Hermine CORRION, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – M. Benoit FERRE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 – M. Benoit FERRE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €.

ARTICLE 5 - Mme Anne-Hermine CORRION, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € annuel pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Fait à HAM, le 18 octobre 2021

Le Président,
José RIOJA



Le Régisseur Titulaire,
Benoît FERRE

« Vu pour acceptation »

Le Mandataire Suppléant,
Anne-Hermine CORRION

« Vu pour acceptation »

Le Receveur,
Nathalie BIENCOURT



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis Rue de Péronne
80400 HAM

DECISION N°2021-8

**REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS POUR L'AFFAIRE FABIEN ANFRAY C/CCES**

Le président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCES autorisant le président à intenter au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle,

Vu la décision du 17 aout 2020 de M. Lecomte de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de M. Fabien ANFRAY,

Vu le recours gracieux formé par courrier du 06 octobre à l'encontre de la décision du 17 aout 2020 de non renouvellement du contrat à durée déterminée,

Vu le recours gracieux rejeté par un courrier en date du 04 décembre 2020,

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Fabien ANFRAY devant le Tribunal Administratif d'Amiens le 11 décembre 2020,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est habilité à prendre toutes mesures utiles à la défense des intérêts de la Communauté de Communes devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans l'instance ANFRAY c/ CCES.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

3 0 NOV. 2021

Le Président,

José RIOJA,



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
B.P. 20035
80400 HAM

DECISION MODIFICATIVE N° 2021-9
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » située Route de Ham à Nesle ;

Vu la décision modificative du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté suscité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/12/21

DECIDE :

Article 1 – L'article 7 de la décision en date du 10 novembre 2021 est modifié. La régie pourra également payer la dépense suivante :

- Remboursement de billets

Article 2 - L'article 10 de la décision en date du 10 novembre 2021 est complété. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Article 3 – Le Président de la Communauté de communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à HAM, le 30/11/21

Le Président,
José RIOJA

